

**Règlement numéro 436-2020
relatif à la circulation et abrogeant les règlements antérieurs**

ATTENDU que les articles 4 ainsi que 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation et les autres activités sur les voies de circulation ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 novembre 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit:

Article 1 PREAMBULE ET REMPLACEMENT

Le préambule et les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2000-263 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

Article 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « *piéton* » désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, dans un carrosse, sur un tricycle, sur un véhicule de trottoir, trottinette, planche ou patins à roulettes;
- 2) L'expression « *véhicule de loisir* » désigne un véhicule tout terrain à deux, trois ou quatre roues ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics;
- 3) L'expression « *véhicule routier* » désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement.

Article 3 CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.1) et ses règlements.

Article 4 POUVOIRS CONCERNANT LA SIGNALISATION

Le ou les responsables de la signalisation sont autorisés à faire poser, déplacer et enlever en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) et ses amendements :

- 1) Les feux de circulation, les panneaux de signalisation de prescription « Arrêt », « Sens unique », « Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules », « Accès interdit », « Stationnement interdit », « Stationnement autorisé », « Voies réservées », « Prescrivant la circulation sur les ponts » et « Passages » à tout endroit déterminé par règlement ou par résolution du Conseil; et
- 2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription non mentionnés à l'alinéa 1) nécessaires ou appropriés.

Article 5 SIGNALISATION EN CAS D'URGENCE OU DE NÉCESSITÉ

L'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics peuvent faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'ils jugent utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 6 POUVOIRS SPÉCIAUX

L'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et ils sont autorisés à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

Article 7 POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS CONCERNANT LA SIGNALISATION

Les employés de la Municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions:

- 1) À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2) À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

Article 8 POUVOIRS D'URGENCE DES AGENTS DE LA PAIX

Un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage du véhicule, nonobstant les dispositions du présent règlement.

Article 9 POUVOIRS D'URGENCE DES POMPIERS

Les pompiers du service de protection contre les incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

Article 10 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX

Une personne qui travaille pour la Municipalité peut, dans le cadre de ses fonctions, diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, d'enlèvement de la neige ou autres travaux d'utilité publique.

Article 11 POUVOIRS DE REMORQUAGE LORS DE TRAVAUX

Un agent de la paix est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Municipalité, y compris l'enlèvement de la neige.

Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais encourus tant pour le remorquage que pour le remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

Article 12 FEUX DE CIRCULATION AUX INTERSECTIONS

Omis intentionnellement

Article 13 PANNEAUX D'ARRÊT « TOUTES DIRECTIONS »

Des panneaux d'arrêt doivent être installés sur toutes les approches d'une intersection.

Article 14 PANNEAUX D'ARRÊT

Des panneaux d'arrêts sont installés à toute approche d'une intersection qui n'est pas visée par l'article 13.

Article 15 SENS UNIQUE

Omis intentionnellement

Article 16 PASSAGES POUR PIÉTONS ET CÉDER LE PASSAGE

Omis intentionnellement

Article 17 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs avisent de ces travaux.

Article 18 BANDE MÉDIANE

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite.

Article 19 DÉPASSEMENT INTERDIT

Quand un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, il est défendu au conducteur du véhicule qui le suit de le dépasser.

Article 20 CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons; en outre de la pénalité prévue, toute personne trouvée coupable d'une infraction au présent article peut être condamnée aux frais de nettoyage ou autres dommages encourus pour un montant maximum de vingt-cinq dollars (25,00 \$).

Article 21 VITESSE DANS LES RUES

Il est défendu de conduire un véhicule routier à une vitesse :

- 1) Excédant 50 km/h dans les limites de la municipalité, sauf sur les chemins ou parties de chemins sur lesquels une signalisation le permet ;
- 2) Excédant 30 km/h dans les zones scolaires ;
- 3) Excédant 30km/h dans les rues situées à proximité des parcs.

Article 22 INTERDICTION DE SUIVRE

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

Article 23 ARRÊT INTERDIT

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues sur lesquelles se trouvent un ou des véhicules d'urgence.

Article 24 BOYAU

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir dans le cadre de mesures d'urgence, sauf s'il y a consentement d'un agent de la paix ou d'un membre du service de protection contre les incendies.

Article 25 VOIES PRIORITAIRES - Omis intentionnellement

Article 26 CATÉGORIES DE BÂTIMENTS - Omis intentionnellement

Article 27 DIMENSION ET EMPLACEMENT - Omis intentionnellement

Article 28 SIGNALISATION - Omis intentionnellement

Article 29 INSTALLATION - Omis intentionnellement

Article 30 ENTRETIEN - Omis intentionnellement

Article 31 STATIONNEMENT - Omis intentionnellement

Article 32 DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou toutes matières ou obstructions nuisibles.

1) Nettoyage

Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés;

2) Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application du paragraphe 1) du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 33 DOMMAGE AUX PANNEAUX DE SIGNALISATION

Il est défendu d'endommager, de déplacer, d'enlever ou de masquer volontairement un panneau de signalisation. Le remplacement d'un panneau de signalisation et/ou de son ancrage est aux frais du contrevenant.

Article 34 OBSTRUCTION AUX PANNEAUX DE SIGNALISATION

Il est défendu de maintenir sur un immeuble des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.

Article 35 CONTRÔLE DES ANIMAUX

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

Article 36 LAVAGE DE VÉHICULE

Il est défendu de laver un véhicule sur la voie publique ou sur un trottoir.

Article 37 RÉPARATION

Il est défendu de réparer un véhicule sur la voie publique ou un trottoir sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère ou en cas de nécessité ou d'urgence.

Article 38 PANNEAU DE RABATTEMENT

Le panneau de rabattement (tail board) d'un camion-automobile doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule. Dans ce dernier cas, une signalisation adéquate doit être installée sur les matériaux (draps, tissus ou objets de couleurs voyantes).

Article 39 INTERDICTION DE CIRCULER

Il est défendu de circuler sur la chaussée avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un rouli-roulant, trottinette motorisée ou non, tricycle ou voiturette ou tout autre jeu ou sport de même genre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

Article 40 TRANSPORT DE MATIÈRES

Toute personne transportant des matières nauséabondes doit recouvrir la boîte de son véhicule d'une bâche.

Article 41 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

Il est défendu à toute personne d'utiliser pour les fins d'un service d'enlèvement des déchets, un camion dont la benne n'est pas étanche ou qui laisse échapper des déchets solides sur le sol.

Article 42 BRUIT AVEC UN VÉHICULE

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite dans la municipalité. Tout bruit excessif nuisant à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des résidents de la municipalité, par tout équipement d'un véhicule routier est interdit.

Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule soit en appuyant inutilement sur le klaxon, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, dans les endroits privés ou publics de la municipalité.

Article 43 PUBLICITÉ

Il est défendu à toute personne de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique.

Article 44 FERRAILLE

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

Article 45 SUBTILISATION D'UN RAPPORT D'INFRACTION

Il est défendu à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par un agent de la paix ou une personne autorisée.

Article 46 INTERDICTION D'UTILISER UN RALENTISSEUR DE CAMION (FREIN JACOB)

L'utilisation d'un ralentisseur de camion est interdit lorsque le camion est vide.

Article 47 EXCEPTIONS

Omis intentionnellement

Article 48 INFRACTION

Quiconque contrevient aux articles **46 à 47** commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 75,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de 75,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 150,00 \$ et l'amende maximale sera de 2 000,00 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 175,00 \$ et l'amende maximale sera de 4 000,00 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Article 49 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 17 à 20, 36 et 37 inclusivement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de trente dollars (30 \$) et maximum de soixante dollars (60 \$).

Quiconque contrevient aux articles 22 à 35 et 38 à 44 inclusivement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de soixante dollars (60 \$) et maximum de soixante-quinze dollars (75 \$).

Quiconque contrevient à l'article 45 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de soixante-quinze dollars (75 \$) et maximum de cent dollars (100 \$).

Article 50 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14^e jour du mois de décembre 2020.

BENOIT ROY,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 novembre 2020
Présentation et dépôt du projet de règlement : 9 novembre 2020
Adoption du règlement : 14 décembre 2020
Affichage : 15 décembre 2020